Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-119_06_2026-DE

Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le mercredi 17 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2026

Le mercredi dix-sept juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le jeudi onze juin conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres.

Nombre de conseillers en Exercice : 29	Nombre d'abstentions : 0
Nombre de conseillers présents : 27	Nombre de votants : 28
Nombre de procurations : 1	Nombre de votes pour : 28
	Nombre de votes contre : 0

Étaient présents :

M. GUÉRET Sébastien, Mme LE BOULER Valérie, M. MORVAN Arnaud, Mme LAMART Dominique, M. NICOLLE Henri, M. BODIN Gilles, Mme NEDJAR Nadia, M. CHENAIS Anthony, Mme ROBIN Véronique, M. AIT LAHBIB Brahim, Mme BLANCHARD Agnès, M. DELINOTTE Thibault, M. ROPERT Lilian, M. BAYET Eric, M. BOUVET Gaëtan, M. BOURTOURAULT Michel, Mme CARRER Laurence, M. PRIMAULT Olivier, Mme CHAUVEL Elodie, Mme TANCEREL Béatrice, Mme LESAGE Catherine, Mme DEBROIZE Anne, M. MENEUST Philippe, Mme RACAPE Hélène, Mme BOURUMEAU-FLORET Karine, M. BLANCHARD Ronan, M. BELLANGER Rodolphe.

Absents Excusés :

Mme. HUON Christine procuration à Mme LE BOULER Valérie, Mme RIC Caroline,

M. NICOLLE Henri a été désigné secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 11 juin 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 est lu et arrêté.

119_06_2026 – ELU.E.S – DROIT A LA FORMATION DES ELU.E.S_

Monsieur Thibault DELINOTTE, Conseiller Municipal délégué à la citoyenneté, la jeunesse et aux affaires générales, expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette dernière doit porter sur l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice du mandat.

Le montant des dépenses de formation des dépenses de formation pour l'ensemble des élus ne peut excéder 20% de l'enveloppe allouée au titre des indemnités versées aux élus.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément par le Ministère de l'Intérieur de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération. Le financement des formations des élu.e.s constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élu.e.s que si ces dernières sont relatives à l'exercice du mandat local.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 035-213503642-20260617-119_06_2026-DE

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Les frais de déplacement ou d'hébergement, ainsi que les compensations des pertes de revenus des élu.e.s municipaux sont pris en charge par la commune.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, et R.4135-19-1 et suivants,
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **PLAFONNE le montant des dépenses totales à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être versées aux élus. Ce montant représente un maximum des dépenses possibles fixé par les textes et non un budget prévisionnel en matière de formation,**
- **PROCEDE chaque année à un recensement prévisionnel des besoins auprès des élus, dans l'objectif d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions exercées au Conseil Municipal,**
- **AUTORISE M. le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,**
- **AUTORISE M. le Maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation des pièces justificatives.**

Pour extrait conforme,

Le Maire, Sébastien GUERET

